

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE Aux responsables des services départementaux,

Service social du personnel

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3,
Vu l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,
Vu les délégations consenties à l'exécutif par délibérations du 15 juillet 2021,

Considérant l'utilité de donner délégation dans une série de matières afin d'assurer la continuité de l'action administrative,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Yasmina TASTAYRE, chef du service social du personnel, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- tout acte, toute décision, toutes correspondances courantes à l'exclusion de celles adressées aux ministres, préfet, parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux et aux maires (sauf pour ces derniers les demandes de pièces pour la constitution de dossiers ou leur complément),
- toutes pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordre de paiement, à l'exception des :
 - marchés publics et contrats d'un montant supérieur à 4 000 €,
 - bons de commande d'un montant supérieur à 10 000 € H.T émis en application d'un accord-cadre ou d'un marché public,
 - documents se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause,

Article 2 - La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président du conseil départemental. Les actes signés au titre de la présente délégation doivent comporter

les noms, prénoms et qualité du signataire, ainsi que la mention « Pour le Président par délégation ».

Article 3 – L'arrêté antérieur portant délégation de signature à Madame Yasmina TASTAYRE n° 20/1345 du 07 juillet 2020 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et transmis en préfecture. Ampliation sera adressée au Payeur départemental.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montauban, le - 4 OCT. 2021

Le Président,



Michel WEILL

Président du Conseil départemental
- 5 OCT. 2021
Montauban